

Réponse aux divagations des « Bonhommes » d'Avrillé, au sujet de la présente vacance du Saint-Siège



En guise de préface au texte « Réponse aux divagations des « Bonhommes » d'Avrillé, au sujet de la présente vacance du Saint-Siège (N. Magne) »...

« Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre. »

« Ecoutez ceci, peuple insensé, et qui n'as point de cœur ! Ils ont des yeux et ne voient point, Ils ont des oreilles et n'entendent point. Ne me craignez-vous pas, dit l'Éternel, Ne tremblerez-vous pas devant moi ? C'est moi qui ai donné à la mer le sable pour limite, Limite éternelle qu'elle ne doit pas franchir ; Ses flots s'agitent, mais ils sont impuissants ; Ils mugissent, mais ils ne la franchissent pas. » (Saint Prophète Jérémie V, 21-22).

« Mon peuple est détruit, parce qu'il lui manque la connaissance. Puisque tu as rejeté la connaissance, Je te rejetterai, et tu seras dépouillé de mon sacerdoce; Puisque tu as oublié la loi de ton Dieu, J'oublierai aussi tes enfants. Plus ils se sont multipliés, plus ils ont péché contre moi : Je changerai leur gloire en ignominie. Ils se repaissent des péchés de mon peuple, Ils sont avides de ses iniquités. Il en sera du sacrificateur comme du peuple ; Je le châtierai selon ses voies, Je lui rendrai selon ses œuvres. Ils mangeront sans se rassasier, Ils se prostitueront sans multiplier, Parce qu'ils ont abandonné l'Éternel et ses commandements. » (Saint Prophète Osée IV, 6-10).

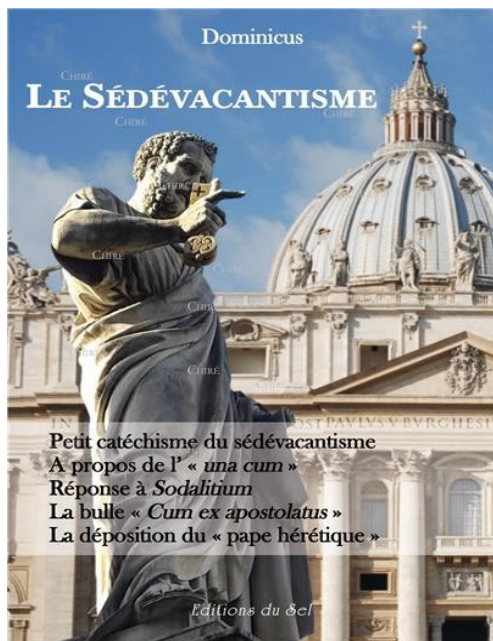
« Ayant des yeux, ne voyez-vous pas ? Ayant des oreilles, n'entendez-vous pas ? Et n'avez-vous point de mémoire ? » (Saint Marc VIII, 18).

« Sache que, dans les derniers jours, il y aura des temps difficiles. Car les hommes seront égoïstes, amis de l'argent, fanfarons, hautains, blasphémateurs, rebelles à leurs parents, ingrats, irréligieux, insensibles, déloyaux, calomnieux, intempérants, cruels, ennemis des gens de bien, traîtres, emportés, enflés d'orgueil, aimant le plaisir plus que Dieu, ayant l'apparence de la piété, mais reniant ce qui en fait la force. Éloigne-toi de ces hommes-là. Il en est parmi eux qui s'introduisent dans les maisons, et qui captivent des femmes d'un esprit faible et borné, chargées de péchés, agitées par des passions de toute espèce, apprenant toujours et ne pouvant jamais arriver à la connaissance de la vérité. » (2 Timothée III, 1-7).

Milites Virginis Mariae tient à remercier l'auteur de nous avoir autorisé à publier son texte intégralement (lequel sera publié en plusieurs parties), paru dans le n°47 de la revue *La Voix des Francs*.

* * *

Réponse aux divagations des « Bonhommes » d'Avrillé, au sujet de la présente vacance du Saint-Siège (N. Magne) (1)



Au printemps 2001, les religieux bien connus du couvent de La Haye-aux-Bonshommes publiaient dans leur revue *Le Sel de la terre* (n°36) un « *Petit Catéchisme du sédevacantisme* » signé « *Dominicus* ». Depuis lors, nos bonshommes n'ont cessé de remettre le couvert : nouvelle parution du « *Petit Catéchisme* » dans leur revue, amorce de controverse avec l'un de leurs contradicteurs (l'Abbé Ricossa), édition sous forme de brochure, complaisamment distribuée à destination du public traditionaliste, et présentée comme la réfutation prétendument savante et définitive du sédevacantisme. Avec le « *Petit Catéchisme* », les bons lefebvristes sont censés dormir sur leurs deux oreilles.

Les bonshommes sont censés avoir terrassé le terrible sédevacantisme.

Et pourtant... Ce qui se voulait la réfutation savante et définitive a été elle-même décisivement réfutée par les contributions respectives des Abbés Ricossa (revue *Sodalitium*, n°52 et n°55, en 2002 et 2003) Zins (revue *Sub tuum Praesidium*, n°66 et n°112, notamment) ou Grossin. Mais bien entendu, de cela, nos bons lefebvristes n'entendront jamais ou si peu parler, car il faut, on l'a dit, que les bonnes gens puissent dormir sur leurs deux oreilles, ce pourquoi on traitera, comme d'habitude, tout cela par le silence ou par le mépris. Que la vérité et la justice ne trouvent guère leurs droits dans le traitement que lui réservent les faiseurs d'opinion de la planète lefebvriste est tout au mieux le cadet de leurs soucis. Tout ce qui compte, c'est que la supposée piétaille traditionaliste soit tenue bien à l'abri des vérités un peu trop franches sur l'état présent de l'Église par ceux qui sont censés penser pour le bon peuple « tradi ».

C'est pourquoi, il n'est pas surprenant de voir ici et là, et notamment lorsque les traditionalistes s'empoignent sur internet, quelques naïfs « de tradition » agiter comme autant

de fines lames (croient-ils) les épées en vérité bien émoussées forgées à Avrillé.

Telle a été l'occasion de ce texte : répondre à la énième remontée à la surface d'un « *Petit Catéchisme* » qui ne résiste pas à l'examen, et qui a déjà été maintes fois réfuté.

I – L'illégitimité des “papes” de Vatican II à la lumière de l'infaillibilité du magistère ordinaire et universel

Vatican II aurait dû être “couvert” (à tout le moins) par l'infaillibilité du magistère ordinaire et universel ; or les Constitutions, Décrets et Déclarations de Vatican II fourmillent d'erreurs contraires à l'enseignement de l'Eglise, et même d'hérésies ; donc Paul VI qui a promulgué ces mêmes Constitutions, Décrets et Déclarations ne pouvait pas être pape. En effet, sans le pape, ou avec un faux pape (ce qui revient au même), les évêques ne sont pas infaillibles dans l'exercice de leur magistère ordinaire et peuvent par conséquent se tromper et contredire l'enseignement de l'Eglise. A Vatican II, ils se sont trompés. Donc ce Paul VI avec lequel ces mêmes évêques se sont ainsi trompés et fourvoyés, était nécessairement un faux pape

Ce à quoi Avrillé répond en substance ce qui suit :

L'enseignement de Vatican II n'avait pas à être couvert par l'infaillibilité (du magistère ordinaire et universel) parce que ce même enseignement n'est pas proposé comme étant à croire ou à tenir “de façon ferme et définitive”. Par conséquent, du simple fait que Vatican II a erré, il ne s'ensuit pas nécessairement que les évêques ont vu leur enseignement confirmé et promulgué par un faux pape.

Autrement dit, pour Avrillé, le magistère ordinaire et universel est infaillible **seulement** lorsque se trouve expressément enseignée une proposition à croire ou à tenir de façon ferme et définitive.

Le problème (pour Avrillé), c'est qu'il n'en est rien.

Certes, le Concile du Vatican a rappelé solennellement (en sa Constitution dogmatique *Dei Filius*) que l'Eglise propose infailliblement les vérités à croire de foi divine, non seulement au moyen de jugements solennels, mais encore dans l'exercice du magistère ordinaire et universel.

“On doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la parole de Dieu écrite ou transmise par tradition, et que l'Église, soit dans un jugement solennel, soit

par son magistère ordinaire et universel, propose à croire comme vérité révélée.”
(Concile Œcuménique Vatican I, Constitution dogmatique *Dei Filius*, 24 avril 1870)

Mais il n’a jamais été question de limiter l’infaillibilité du magistère ordinaire aux seules propositions expressément enseignées par ce même magistère ordinaire.

Bien au contraire, voici l’enseignement archi-classique des meilleurs théologiens, résumé ici par Cartechini, dans son célèbre manuel qui faisait autorité jusqu’au Saint-Office :

“Le magistère ordinaire infaillible s’exerce de trois manières :

“1. par une doctrine expresse communiquée en dehors d’une définition formelle par le Pontife ou par les évêques du monde entier ;

“2. par une doctrine implicite contenue dans la pratique ou la vie de l’Église :

“a) l’Église... ne peut pas permettre que soient dites en son nom dans la liturgie des choses contraires à son sentiment ou à sa croyance ;

“b) dans le Code de droit canonique il ne peut y avoir rien qui soit de quelque façon que ce soit opposé aux règles de la foi ou à la sainteté évangélique ;

“3. par l’approbation tacite qu’accorde l’Église à une doctrine des Pères, des docteurs et des théologiens.”¹

Où l’on voit qu’Avrillé ne veut considérer que l’un des modes d’exercice du magistère ordinaire infaillible – le premier mode – et rejette implicitement les deux autres, dont Avrillé tait l’existence à ses lecteurs (est-ce très honnête ?).

Car il saute aux yeux de toutes les personnes honnêtes intellectuellement que l’hétérodoxie de la nouvelle liturgie et du nouveau Code de 1983 est radicalement incompatible avec la légitimité de Paul VI et de Jean-Paul II, et de tous leurs successeurs, qui les ont respectivement promulgués et maintenus. Et ce en raison de l’infaillibilité du magistère ordinaire non seulement dans ce qui est expressément enseigné (premier mode), mais encore dans ce qui est implicitement enseigné dans les lois et dans le culte en vigueur dans l’Eglise. Qui prétend le contraire tombe sous la condamnation portée par le pape Pie VI contre la 78^e proposition du synode de Pistoie (Bulle *Auctorem Fidei*, 28 août 1794).

“78. La prescription du synode [de Pistoie], relative à l’ordre des questions à traiter dans les conférences, où, après avoir affirmé qu’”il faut distinguer dans chaque article ce qui concerne la foi et l’essence de la religion de ce qui est propre à la discipline”, il ajoute que “dans celle-ci [la discipline], il faut distinguer ce qui est nécessaire ou utile pour retenir les fidèles dans l’esprit, de ce qui inutile ou trop lourd à porter pour la

1 R.P. Cartechini, s.j., *De Valore Notarum Theologicarum*, Université pontificale Grégorienne, 1951.

liberté des fils du Nouveau Testament, et plus encore de ce qui est périlleux et nuisible, comme conduisant à la superstition et au matérialisme”, pour autant qu’en raison des termes généraux utilisés, elle inclut et soumet à l’examen prescrit même la discipline établie et approuvée par l’Eglise, **comme si l’Eglise, qui est régie par l’Esprit de Dieu, pouvait constituer une discipline**, non seulement inutile et trop lourde à porter pour la liberté chrétienne, mais encore **dangereuse, nuisible**, et conduisant à la superstition et au matérialisme, **est fausse, téméraire, scandaleuse, pernicieuse, offensive des oreilles pies, injurieuse à l’Eglise et à l’Esprit de Dieu qui la conduit, pour le moins erronée.**”²

“Les Pontifes sont infaillibles dans l’élaboration des lois universelles concernant la discipline ecclésiastique, en sorte qu’elles ne peuvent jamais établir quoi que ce soit contre la foi et la morale, même si elles n’atteignent pas le suprême degré de la prudence.”³

De deux choses l’une : soit les “papes de Vatican II” sont papes, et alors leur culte et leur législation ne peut pas, et en aucune façon, être hétérodoxe ; soit leur culte et leur législation sont hétérodoxes, et donc les “papes de Vatican” ne peuvent pas être papes. Qui prétend à la fois que les “papes de Vatican II” sont papes et que leur culte et leur législation sont en quelque façon hétérodoxes se trompe certainement et tombe sous la condamnation portée par le pape Pie VI.

Avrillé tente de concilier les inconciliables en arguant que Paul VI et Jean-Paul II n’ont pas voulu “imposer avec autorité” qui sa nouvelle liturgie, qui son nouveau Code de Droit canon. C’est se moquer du monde que de faire valoir une telle contre-vérité.

Pour ce qui est du Code de 1983, il ne fait aucun doute que Jean-Paul II l’a effectivement imposé, et qu’il s’est effectivement imposé dans tout le ressort de l’église conciliaire – qu’Avrillé nous dit être l’Eglise catholique. Pour ce qui est de la réforme liturgique de 1969, je veux bien concéder que la procédure juridique suivie par Paul VI, lors de la promulgation du nouveau missel, a pu donner à penser, sur l’heure, que Paul VI n’avait pas promulgué la nouvelle messe avec la volonté manifeste de l’“imposer avec autorité”. Toutefois, Paul VI lui-même, et à plusieurs reprises par la suite, notamment dans son discours au Consistoire du 24 mai 1976, n’a pas manqué de signifier très expressément sa volonté d’“imposer avec

2 Pie VI, Bulle *Auctorem fidei*, 28 août 1794.

3 Wernz et Vidal, *Ius Canonicum*, Université pontificale Grégorienne, Rome, 1923, t. II, p. 410.

autorité” la nouvelle messe en lieu et place de la Messe traditionnelle. Et toute la législation de l’église conciliaire va très nettement dans ce sens depuis lors. En effet, depuis Jean-Paul II, les autorisations données à la célébration de la messe traditionnelle l’ont toujours été expressément en dérogation du droit existant (dans l’église conciliaire) – ce qui implique nécessairement que, du point de vue des chefs de l’église conciliaire, et donc, logiquement, de tous ceux qui les regardent comme papes de l’Eglise catholique, la nouvelle messe avait été “imposée avec autorité”, et demeurerait considérée comme telle. Les grands naïfs du traditionalisme conformiste n’ont d’ailleurs pas compris que les appellations “rite ordinaire” (pour désigner la nouvelle messe) et “rite extraordinaire” (pour désigner la messe traditionnelle) – ou “forme ordinaire”/“forme extraordinaire” – exprimaient cette réalité (pour l’église conciliaire, et de son point de vue), à savoir que la forme “ordinaire” du rite romain, c’est-à-dire la forme en usage, et donc préalablement “imposée avec autorité”, n’était autre que la nouvelle messe.

Où l’on voit que l’argument de la nouvelle messe ou du nouveau Code non “imposés avec autorité” ne repose sur rien, et que ceux qui en font usage prennent leurs affidés pour des ignorants et des imbéciles.

Mais, à supposer qu’Avrillé ait factuellement raison sur ce point – la nouvelle messe n’a pas été imposée avec autorité – il ne s’ensuivrait pas pour autant, si les “papes de Vatican II” étaient vrais papes, que la nouvelle messe ne serait pas couverte par l’infaillibilité du magistère ordinaire.

En effet, reprenons Cartechini :

“L’Église... ne peut pas **permettre** que soient dites en son nom dans la liturgie des choses contraires à son sentiment ou à sa croyance”

Cartechini ne dit pas : l’Eglise ne peut pas *imposer* que soient dites en son nom dans la liturgie des choses contraires à son sentiment ou à sa croyance. Cartechini écrit : L’Eglise “ne peut pas *permettre* que soient dites en son nom dans la liturgie des choses contraires à son sentiment ou à sa croyance”. La nuance est de taille.

Et avec cette nuance, le château de carte d’Avrillé finit de s’effondrer. Non seulement l’Eglise ne peut pas imposer une liturgie hétérodoxe, mais elle ne peut pas non plus permettre une telle liturgie. Or quel esprit sensé oserait prétendre que la nouvelle messe n’a pas au moins été permise par Paul VI et ses successeurs ?

C’est d’ailleurs l’enseignement exprès de la sainte Eglise :

“Est-ce que l’Église qui est la colonne et le soutien de la vérité et qui manifestement reçoit sans cesse de l’Esprit-Saint l’enseignement de toute vérité, pourrait ordonner,

accorder, **permettre** ce qui tournerait au détriment du salut des âmes, et au mépris et au dommage d'un sacrement institué par le Christ ?”⁴

Avrillé fait manifestement semblant d'ignorer des pans entiers de la doctrine catholique au sujet de l'Eglise et de son infaillibilité. Les personnes qui suivent Avrillé en toute confiance sont manifestement abusées par les “bonshommes” de ces lieux.

Mais ne nous arrêtons pas en si bon chemin. Le troisième mode d'exercice du magistère ordinaire infaillible est décrit comme suit par Cartechini :

“Le magistère ordinaire infaillible s'exerce de trois manières [...]

“3. par l'approbation tacite qu'accorde l'Église à une doctrine des Pères, des docteurs et des théologiens.”

Là encore, qui oserait sérieusement prétendre que les erreurs et hérésies de Vatican II n'ont pas à tout le moins reçu une approbation tacite de la part de Paul VI et de tous ses successeurs ? Hé oui, voilà le hic pour les “bonshommes” d'Avrillé : l'infaillibilité du magistère ordinaire couvre également ce qui est approuvé tacitement au sein de l'Eglise en matière de doctrine. Autrement dit encore : ce n'est pas seulement ce qui est imposé qui est couvert par l'infaillibilité du magistère ordinaire, c'est aussi ce qui est permis. Là encore, ce qui est **permis** par l'Eglise ne peut pas être hétérodoxe.

Donc, à supposer que l'enseignement de Vatican II ait été non pas imposé, mais simplement approuvé par Paul VI et ses successeurs – on n'ose même pas dire permis, tant cet enseignement a été assumé par eux – il s'ensuivrait là encore et nécessairement, contrairement à ce qu'Avrillé fait accroire, que ces mêmes Paul VI et successeurs ne pourraient pas être vrais papes – et ne le sont pas – compte tenu des erreurs et des hérésies qui fourmillent dans ce même enseignement.

D'ailleurs, de ce point de vue, ce ne sont pas seulement les enseignements de Vatican II qui sont à tout le moins tacitement approuvés, mais encore les enseignements des facultés de théologie, dans les universités qui sont du ressort de l'église conciliaire – et donc de l'Eglise catholique, selon nos “bonshommes” d'Avrillé. On pense ici à toute la cohorte des Congar, Lubac, Rahner, Ratzinger, et de tous leurs disciples qui ont pu – à quelques exceptions près – librement s'ébrouer, enseigner, pontifier du haut des chaires d'université et contaminer durablement les esprits sous la complaisante fêrule de Paul VI et de ses successeurs.

Cela étant, et pour en revenir au premier mode d'exercice du magistère ordinaire infaillible,

4 Grégoire XVI, Encyclique *Quo graviora*, 4 octobre 1833.

est-il vraiment exact d'affirmer que ce même premier mode consiste en tout et pour tout dans l'enseignement exprès d'une proposition à croire ou à tenir de façon ferme et définitive ?

Si l'on entend par là que le magistère ordinaire est infaillible dans son enseignement exprès seulement lorsqu'il est explicitement signifié que cet enseignement est à croire ou à tenir "de façon ferme et définitive", alors manifestement on fait erreur.

En effet, en sa Constitution dogmatique *Dei Filius*, le Concile du Vatican enseigne que le magistère ordinaire et universel est règle de foi (infaillible) quand, au moyen de ce mode d'exercice du pouvoir de magistère, se trouve proposé un enseignement "comme [étant] divinement révélé". Autrement dit, il suffit qu'il soit explicitement signifié qu'une proposition donnée est révélée (ou connexe à la Révélation) pour qu'il y ait enseignement infaillible du magistère ordinaire, et DONC pour que cette vérité soit à croire de foi divine (ou pour que cette vérité soit à tenir).

Ici aussi Avrillé abuse de ses lecteurs et de ses affidés en faisant accroire qu'il est nécessaire que le magistère impose explicitement une proposition comme étant obligatoire pour qu'il y ait exercice du magistère ordinaire infaillible. Certes, l'obligation existe, mais cette même obligation, cette nécessité de croire ou de tenir "de façon ferme et définitive" découle par nature de ce qu'une proposition est révélée ou connexe à la Révélation est attestée comme telle par l'Eglise, soit au moyen d'une définition, soit au moyen du magistère ordinaire. En soit il suffit que l'Eglise atteste qu'une proposition est révélée ou connexe à la Révélation pour que cette même proposition soit et s'impose à tous les catholiques comme une vérité à croire et à tenir "de façon ferme et définitive". La manifestation d'une obligation n'ajoute strictement rien à la chose. Entendons-nous bien, cette même manifestation d'une obligation de croire ou de tenir peut venir signifier implicitement, mais très certainement, que la proposition considérée est révélée ou connexe à la Révélation, mais d'abord et avant tout – répétons-nous – parce que cette même obligation découle du caractère révélé (ou connexe à la Révélation) attesté comme tel par l'Eglise. Donc – répétons-nous encore – il suffit que l'Eglise atteste qu'une proposition soit révélée ou connexe à la Révélation, pour que tel soit effectivement le cas, et pour qu'il y ait exercice infaillible du pouvoir de magistère :

"Toutes les fois donc que la parole de ce magistère déclare que telle ou telle vérité fait partie de l'ensemble de la doctrine divinement révélée, chacun doit croire avec certitude que cela est vrai" (Léon XIII, Encyclique *Satis cognitum*, 29 juin 1896.)

"Or on doit la soumission de l'esprit à l'Eglise qui définit, même si elle n'ajoute aucun

précepte. Puisqu'en effet Dieu nous a donné l'Eglise comme mère et maîtresse pour tout ce qui concerne la religion et la piété, nous sommes tenus de l'écouter quand elle enseigne. C'est pourquoi, si la pensée et la doctrine de l'Eglise apparaît, nous sommes tenus d'y adhérer, même s'il n'y a pas de définition : combien plus donc si cette pensée et cette doctrine nous apparaissent par une définition publique." (R.P. Kleutgen, s.j., théologien de la Députation de la Foi au Concile du Vatican (1870)⁵)

Certains auteurs ont essayé de soutenir que la Déclaration de Vatican II sur la liberté religieuse (*Dignitatis humanae*) contenait une définition solennelle de ce même droit à la liberté religieuse (déjà infailliblement condamné par le pape Pie IX, sous forme de jugement solennel, dans l'Encyclique *Quanta Cura*).

Cette argumentation ne paraît pas pleinement convaincante. La Déclaration *Dignitatis humanae*, en raison de sa tournure générale, et en raison de chacune de ses parties, semble bien plutôt ressortir du magistère ordinaire.

Or cette même Déclaration *Dignitatis humanae* (DH) enseigne expressément le (prétendu) droit à la liberté religieuse comme étant révélé de Dieu, ou à tout le moins fondé sur la Révélation. Qu'on en juge :

"Cette doctrine de la liberté a ses racines dans la Révélation divine, ce qui, pour les chrétiens, est un titre de plus à lui être saintement fidèles" (DH 9).

"L'Eglise, donc, fidèle à la vérité de l'Evangile, suit la voie qu'ont suivie le Christ et les apôtres lorsqu'elle reconnaît le principe de la liberté religieuse comme conforme [...] à la Révélation divine, et qu'elle encourage une telle liberté. Cette doctrine, reçue du Christ et des apôtres, elle l'a, au cours des temps, gardée et transmise" (DH 12).

Autrement dit, Paul VI et les Pères de Vatican II ont expressément attesté que le (prétendu) droit à la liberté religieuse était une vérité révélée, ou à tout le moins une vérité connexe à la Révélation. Autrement dit encore, si Paul VI avait été pape, l'infaillibilité du magistère ordinaire et universel aurait été ici indubitablement engagée, et donc par conséquent l'adhésion "ferme et définitive" des fidèles, en tant que le magistère ordinaire et universel atteste infailliblement les propositions qu'il enseigne être révélées ou connexes à la Révélation, exigeant donc des fidèles l'adhésion qui est requise pour les vérités à croire et à tenir – cf. notamment l'enseignement du pape Léon XIII (cité plus haut) : "Toutes les fois donc que la parole de ce magistère déclare que telle ou telle vérité fait partie de l'ensemble de la doctrine divinement révélée, chacun doit croire avec certitude que cela est vrai".

5 Mansi, t. 53, colonne 330 B

Etant donné que le (prétendu) droit à la liberté religieuse attesté comme révélé ou connexe à la Révélation par Vatican II en sa Déclaration *Dignitatis humanae* a déjà été solennellement condamné par le pape Pie IX comme contraire à la Révélation (Encyclique *Quanta Cura*), et étant donné que, si Paul VI avait été pape, cette même Déclaration aurait dû être couverte par l'infaillibilité, il y a là la preuve absolue – par réduction à l'absurde – que Paul VI, promulgateur de *Dignitatis humanae* – ne pouvait pas être pape.

Mais il faut encore aller un peu plus loin. Nous avons vu que le magistère ordinaire est infaillible dans ce qu'il approuve tacitement, dans ce qu'il garantit (lois et culte divin), enseignant ce faisant implicitement, et dans son enseignement exprès, en tant qu'il atteste qu'une proposition est révélée ou connexe à la Révélation. Il faut ici ajouter que le magistère ordinaire transmet infailliblement toutes les vérités contenues explicitement dans la Révélation et toutes les vérités crues implicitement, ainsi que toutes les vérités qui ont déjà fait l'objet d'une définition par les conciles et par les papes.

Mgr d'Avanzo, au nom de la Députation de la Foi, lors du Concile du Vatican, le 20 juin 1870 :

“Pour déclarer de mieux en mieux l'état de la question, permettez-moi [...] de rappeler comment l'infaillibilité s'exerce dans l'Eglise. De fait, nous avons deux témoignages de l'Ecriture sur l'infaillibilité dans l'Eglise du Christ, Luc XXII : J'ai prié pour toi etc., paroles qui concernent Pierre sans les autres ; et la finale de Matthieu : Allez, enseignez etc., paroles qui sont dites aux apôtres mais non sans Pierre, pour utiliser les mots d'Innocent III [...]. Il y a donc un double mode d'infaillibilité dans l'Eglise ; le premier est exercé par le magistère ordinaire de l'Eglise : Allez, enseignez.

“C'est pourquoi, de même que l'Esprit Saint, l'Esprit de vérité, demeure dans l'Eglise tous les jours ; de même tous les jours l'Eglise enseigne les vérités de foi avec l'assistance du Saint-Esprit. Elle enseigne toutes ces choses qui sont soit déjà définies, soit contenues explicitement dans le trésor de la Révélation mais non définies, soit enfin sont crues implicitement : toutes ces vérités, l'Eglise les enseigne quotidiennement, tant par le pape principalement que par chacun des évêques adhérant au pape. Tous, et le pape et les évêques sont infaillibles dans ce magistère ordinaire, de l'infaillibilité de l'Eglise : ils diffèrent seulement en ceci que les évêques ne sont pas infaillibles par eux-mêmes, mais ont besoin de la communion avec le pape, par qui ils sont confirmés ; le pape, lui, n'a besoin que de l'assistance du Saint-Esprit à lui promise ; et ainsi il enseigne et n'est pas enseigné, il confirme et n'est pas confirmé. Quelle est la part des fidèles dans cette affaire ? Le même Esprit Saint qui assiste le

pape et les évêques enseignant par le charisme d'infaillibilité, donne aux fidèles la grâce de la foi par laquelle ils croient au magistère de l'Eglise. Sur quoi il ne sera pas hors de propos d'observer que le magistère des évêques dépasse en dignité et majesté les fidèles autant qu'un maître infaillible divinement institué est reconnu briller au-dessus de ses disciples. [...]

“Même avec l'existence de ce magistère ordinaire, il arrive parfois soit que les vérités enseignées par ce magistère ordinaire et déjà définies soient combattues par un retour à l'hérésie, soit que des vérités non encore définies, mais tenues implicitement ou explicitement, doivent être définies ; et alors se présente l'occasion d'une définition dogmatique, dont il est question à présent.”⁶

Reprenons et répétons : le magistère ordinaire transmet infailliblement toutes les vérités contenues explicitement dans la Révélation et toutes les vérités crues implicitement, ainsi que toutes les vérités qui ont déjà fait l'objet d'une définition par les conciles et par les papes. C'est la raison fondamentale pour laquelle ce même magistère ordinaire est infaillible 1) lorsqu'il atteste expressément qu'une proposition est révélée ou connexe à la Révélation, 2) lorsqu'il garantit la conformité des lois et notamment des lois liturgiques avec la divine Révélation, 3) dans ce qu'il approuve tacitement.

C'est la raison pour laquelle le magistère ordinaire ne peut pas contredire les vérités de foi déjà transmises ou déjà définies : il ne peut pas ne pas transmettre infailliblement ces mêmes vérités, à la fois 1) dans ce qu'il enseigne expressément, 2) dans ce qu'il garantit, et 3) dans ce qu'il approuve tacitement.

Or les “papes de Vatican II” et leur église conciliaire, loin de transmettre infailliblement les vérités de la foi dans ce qui devrait être le magistère ordinaire, si les “papes de Vatican II” étaient vrais papes, contredit et contrefait les vérités de la foi, de par les erreurs et hérésies répandues par eux depuis Vatican II. Cette rupture de transmission, cette contrefaçon générale (liberté religieuse, rapport au monde, relations avec les religions non chrétiennes, œcuménisme, définition de l'Eglise, sources de la Révélation, Tradition vivante, inerrance de la Sainte Ecriture, nouvelle liturgie, définition de la messe, nouvelle théologie du sacerdoce, mariage, nouveau Droit canon, etc.), en tant qu'elle est absolument contraire à l'infaillibilité du magistère ordinaire, là où le magistère ordinaire garantit une infaillible transmission des vérités de la foi, constitue là encore une preuve absolue – par réduction à l'absurde – que les “papes de Vatican II” ne peuvent pas être de vrais papes, et que la hiérarchie conciliaire ne peut pas être l'Eglise enseignante.

6 Mansi, *Amplissima Collectio Conciliorum*, t. LII, 763–764.

Ce faisant, nous répondons préventivement à une autre théorie-échappatoire développée qui par l'Abbé Gleize, qui par le théologien-en-chef des "bonshommes" d'Avrillé (le Père Pierre-Marie), à savoir : Vatican II n'est pas couvert par l'infaillibilité du magistère ordinaire et universel et n'avait pas à l'être, étant donné que le magistère ordinaire et universel est exercé par l'épiscopat dispersé uni au pape, alors qu'à Vatican II les évêques étaient réunis en concile avec le (prétendu) pape.

A cela on doit déjà répondre qu'il semble contraire au sens commun que l'épiscopat réuni avec le pape soit incapable d'exercer un magistère ordinaire que ce même épiscopat exerce chaque jour dispersé en union avec le pape.

Mais à supposer que l'objection porte sur ce point (ce que nous ne concédons pas sur le fond), il n'en demeure pas moins que tout ce qui a été enseigné par les évêques réunis avec Paul VI lors des sessions de Vatican II a été dès cette même époque et ensuite constamment enseigné par les évêques dispersés en union avec Paul VI et avec ses successeurs. La théorie-échappatoire en question ne fait que déplacer le problème... qui appelle une seule et unique solution : les "papes de Vatican II" ne peuvent pas être de vrais papes.

Autrement dit, et pour parler quelque peu trivialement, ce que le Père Pierre-Marie et l'Abbé Gleize tentent de chasser par la porte rentre de toutes les façons par la fenêtre.

Résumons-nous

1. Avrillé consent à reconnaître que le magistère ordinaire est infaillible lorsque, dans l'exercice de ce même magistère, une proposition est déclarée devoir être crue ou tenue "de façon ferme et définitive"...

Or :

a) Le magistère ordinaire est infaillible notamment en tant qu'il atteste qu'une proposition est révélée ou connexe à la Révélation – ce en raison de quoi cette même proposition doit être crue ou tenue "de façon ferme et définitive".

b) Avrillé induit ses affidés en erreur en occultant la nature des choses, à savoir que c'est le caractère révélé ou connexe à la Révélation d'une proposition qui est infailliblement garanti et qui est la cause du caractère obligatoire de cette même proposition. Le caractère obligatoire d'une chose n'est pas la cause de la vérité de cette même chose ; c'est la vérité de la chose, en tant qu'elle est infailliblement garantie, qui est la cause de son caractère obligatoire.

c) La Déclaration *Dignitatis humanae* de Vatican II atteste expressément que le (prétendu) droit à la liberté religieuse est révélé ou (à tout le moins) connexe à la Révélation. Si Paul VI

avait été pape cette proposition serait donc infailliblement garantit et enseignée. Et il s'ensuivrait nécessairement, de par la nature des choses – même si cela n'a pas été signifié explicitement – que le (prétendu) droit à la liberté religieuse s'imposerait à tous les fidèles comme devant être cru ou tenu “de façon ferme et définitive”.

C'est d'ailleurs sur ce fondement que l'Espagne franquiste changea sa propre Constitution en 1967 : parce que, Paul VI étant regardé comme pape et (conséquemment) Vatican II comme concile œcuménique, le (prétendu droit) à la liberté religieuse devait conséquemment s'imposer dans la catholique Espagne. C'est aussi la raison pour laquelle toutes les fraternités et communautés traditionalistes ralliées à l'église conciliaire se voient inmanquablement contraintes, les unes après les autres, à accepter le (prétendu) droit à la liberté religieuse.

d) Puisque le (prétendu) droit à la liberté religieuse de Vatican II a déjà été solennellement condamné par le pape Pie IX comme contraire à la Révélation, il est absolument certain que Paul VI, qui aurait dû ce faisant, s'il avait été pape, engager l'infaillibilité du magistère ordinaire et universel en promulguant *Dignitatis humanae*, ne pouvait pas être pape.

2. Avrillé “oublie” de rappeler que le magistère ordinaire est plus largement infaillible dans la transmission de toutes les vérités touchant à la foi qui ont déjà été transmises ou qui ont déjà été définies, de telle sorte que le magistère ordinaire ne peut pas contredire ou contrefaire ces mêmes vérités.

a) Or les “papes de Vatican II” et leur église conciliaire, loin de transmettre infailliblement les vérités de la foi dans ce qui devrait être le magistère ordinaire, si les “papes de Vatican II” étaient vrais papes, contredit et contrefait ces mêmes vérités de la foi, de par les erreurs et hérésies répandues par eux depuis Vatican II.

b) Il y a là une rupture de transmission, une contrefaçon générale : liberté religieuse, rapport au monde, relations avec les religions non chrétiennes, œcuménisme, définition de l'Eglise, sources de la Révélation, Tradition vivante, inerrance de la Sainte Ecriture, nouvelle liturgie, définition de la messe, nouvelle théologie du sacerdoce, mariage, nouveau Droit canon, etc.

c) Une telle rupture de transmission, une telle contrefaçon générale est absolument contraire à l'infaillibilité du magistère ordinaire, là où le magistère ordinaire garantit une infaillible transmission des vérités de la foi. Il y a là encore une preuve absolue – par réduction à l'absurde – que les “papes de Vatican II” ne peuvent pas être de vrais papes, et que la hiérarchie conciliaire ne peut pas être l'Eglise enseignante.

3. Avrillé “oublie” de rappeler clairement que parmi les vérités à tenir “de façon ferme et définitive”, il y a la garantie que les lois de l'Eglise et sa pratique liturgique ne peuvent pas être contraires à la divine Révélation – cf. la

condamnation solennelle de la 78e proposition du synode de Pistoie par le pape Pie VI.

- a) Cette garantie ressortit elle aussi à l'infaillibilité du magistère ordinaire (cf. Cartechini).
- b) Or la nouvelle liturgie de Paul VI et le nouveau Code de Droit canon de Jean-Paul II sont l'un et l'autre hétérodoxes – relativement à la divine Révélation. Il s'ensuit nécessairement que les promulgateurs de cette nouvelle liturgie et de ce nouveau Code, ainsi que leurs successeurs qui les maintiennent, ne peuvent pas être de vrais papes.
- c) Avrillé tente d'échapper à cette nécessaire conclusion en argüant que seul ce qui est imposé (en ces matières disciplinaires et liturgiques) se trouve couvert par l'infaillibilité, et en argüant que ni la nouvelle liturgie, ni le nouveau Code n'ont été respectivement imposé par Paul VI et Jean-Paul II. Or cela est notoirement faux pour ce qui concerne le Code de Jean-Paul II. Et à supposer que Paul VI se soit contenté de permettre sa nouvelle liturgie, il est absolument certain (cf. Cartechini), à la suite de l'enseignement notamment du pape Grégoire XVI, que l'infaillibilité de l'Eglise garantit non seulement ce qui est imposé, mais aussi ce qui est permis en matière liturgique. Donc, même dans l'hypothèse la plus favorable aux échappatoires d'Avrillé, la nouvelle messe aurait dû être infailliblement garantie contre toute hétérodoxie si Paul VI avait été vrai pape.

4. Autre fâcheux “oubli” des “bonshommes” d'Avrillé : l'infaillibilité du magistère ordinaire dans ce qu'il approuve tacitement.

- a) Or non seulement les erreurs et hérésies de Vatican II, mais bien d'autres hérésies encore se répandent pacifiquement dans l'église conciliaire sans que les “papes de Vatican II” sévissent en quoi que ce soit là contre, à quelques rares exceptions près (notamment Hans Küng, qui a été bien faiblement sanctionné, si l'on ose dire).
- b) Dans le même mouvement, la grande masse des baptisés qui sont soumis aux “papes de Vatican II” et à leurs fondés de pouvoir mitrés ne professent plus la foi catholique, notamment pour ce qui regarde les vérités de foi parfois (ou souvent) les plus fondamentales. Que l'on pense par exemple à cet article de foi qui est l'Enfer éternel pour les damnés... De cela, maintes enquêtes d'opinion en ont administré la preuve la plus éclatante depuis plus de quarante ans, sinon depuis cinquante ans. On connaissait les croyants non pratiquants. Sous la fêrûle de l'église conciliaire il y a maintenant les pratiquants non croyants.

Autant de preuves que les “papes de Vatican II” ne peuvent pas être papes. Autant de preuves que les hiérarques conciliaires ne constituent pas l'Eglise enseignante.

**Nicolas Magne, in La Voix des Francs n°47, éditions Saint-Rémi, premier trimestre
2018.**